Le TÉMOIN: Non, il s'agit du paragraphe V des recommandations de M. Slaght, dans lequel il propose de retrancher les mots "faisant le commerce des valeurs dans les Etats requis, etc." Vous vous souvenez qu'il a dit que cela signifiait que l'application en était limitée aux vendeurs:

M. Léger:

D. Je crois qu'il a dit ensuite que nous devrions le laisser tel quel.—R. Non, je ne le crois pas, monsieur. Il nous a demandé de biffer ces mots et d'y insérer

une autre phrase.

D. Je me souviens de lui avoir demandé cela et c'est ce qu'il a fait.—R. Mais cela ne change rien à la première partie. Il ne voulait pas que le compte rendu dit qu'il avait proposé une solution pratique.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que de la dernière partie, c'est tout.

Le témoin: Or, la quatrième recommandation a trait à l'alinéa (a) du paragraphe 1 du protocole et propose d'ajouter le mot "criminelles" à la suite du mot "fraude", afin que cet alinéa se lise ainsi: "un acte de fraude telle que définie par les lois criminelles des deux pays". Cette proposition a été étudiée et rejetée par les ministères intéressés du gouvernement canadien, au cours des négociations, et je ne saurais dire si cette décision est sage ou non; en tous cas, l'addition du mot "criminelles" n'apporterait aucune modification importante au présent paragraphe. J'ai eu l'occasion de discuter de nouveau cette question avec le ministre et le sous-ministre de la Justice, samedi, et ils partagent l'opinion que l'addition du mot "criminelles" n'apporterait aucun changement sensible au paragraphe en question. Deuxièmement, permettez-moi de vous dire qu'il n'y aurait pas eu de grave inconvénient à l'insertion du mot "criminelles" au début, mais que ce n'est pas assez pour justifier la reprise des négociations à ce sujet.

J'avoue franchement au Comité que, s'il s'agissait de reprendre les négociations, je n'hésiterais pas à me ranger à l'avis de M. Slaght en ajoutant le mot "criminelles", car je ne crois pas qu'il y ait de graves inconvénients à le faire; mais c'est une chose qui arrive au cours de la rédaction d'un document, lorsque l'on est en présence d'une demi-douzaine de termes et que l'on en arrive à la conclusion que l'opinion générale est en faveur de biffer le mot, sans toutefois que cela modifie en rien le sens fondamental. S'il y a fraude civile dans une transaction, il n'y a pas le moindre doute qu'il y a aussi fraude criminelle.

M. Marier:

D. Si vous dites "par les lois des deux pays", cela ne veut pas dire la loi

des deux pays?-R. Non.

La cinquième proposition se trouve à l'alinéa VII et a trait à l'article XI. Elle entraînerait la reprise des négociations et supprimerait la protection réelle et appréciable accordée à l'accusé en vertu de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article XI. Elle entraîne la suppression des dispositions relatives au cautionnement. J'en ai dit assez à ce sujet, il y a quelques instants, et il n'est pas nécessaire que je me répète.

La sixième proposition a trait à l'article XII et ici encore je ne crois pas

pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai déjà dit.

La septième proposition qui se trouve sous le titre "généralités" au paragraphe IX, et concerne le renvoi à la conférence fédérale-provinciale, a déjà été traitée; et j'ai déjà mentionné les autres points concernant la Cour suprême du Canada. Ils sont à l'étude.

M. Léger:

D. Est-ce que cette question a été déférée à la Cour Suprême?—R. Non; mais, comme je l'ai fait remarquer déjà, le ministre de la Justice a discuté ce